



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Sur le principe d'indemnisation intégrale des préjudices en présence d'une pathologie antérieure à l'accident

Publié le 21 mars 2023 à 9H00

Shabnam Shirazi | Temps de lecture 7 minutes

Par un arrêt en date du 9 février 2023, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure relative au droit à indemnisation d'un état antérieur latent ou d'une pathologie évolutive révélée à l'occasion ou à la suite d'un accident.

Shabnam Shirazi, avocate à la Cour, Trillat & associés

Une femme est victime d'un accident de la circulation ayant impliqué un véhicule assuré auprès de la société GMF assurances. À la suite de cet accident, la victime a subi une incapacité professionnelle la rendant inapte à sa profession de sage-femme. La victime a alors assigné la société GMF devant un (ancien) tribunal de grande instance, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Var, aux fins d'être indemnisée de l'entière de ses préjudices.

Décision de la cour d'appel

Par un arrêt en date du 7 janvier 2021, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a refusé d'indemniser la victime du préjudice résultant de son incapacité professionnelle au motif qu'elle était atteinte, avant l'accident, d'un état arthrosique dégénératif du rachis cervical évoluant lentement, tout en ayant constaté que cet état latent ne s'était pas manifesté avant l'accident. En effet, pour rejeter la demande d'indemnisation formée par la victime au titre de son incapacité professionnelle, la cour d'appel a tout d'abord relevé que plusieurs examens réalisés par plusieurs praticiens à des époques différentes, établissaient que la victime présentait préalablement à l'accident un état arthrosique dégénératif du rachis cervical.

Publicité

Vous pourrez fermer la video dans 3 s

du marché

Elle a ensuite ajouté que si cet état n'était pas symptomatique au moment de l'accident, il ne s'agissait toutefois pas d'une pathologie latente soudainement décompensée, mais d'une pathologie évoluant lentement et pour son propre compte, qui existait antérieurement à l'accident et qui, faute de nécessité d'un examen d'imagerie adaptée, n'avait pas, jusque-là, été mis au jour.

Moyens du pourvoi

La victime a fait grief à l'arrêt et a formé un pourvoi devant la Cour de cassation, considérant :

- d'une part, que la prédisposition pathologique dont souffrait la victime, antérieurement à l'accident de la circulation qu'elle a subi, n'est pas de nature à réduire ou exclure l'indemnisation de son préjudice professionnel, et que cette pathologie, qui se trouvait à l'état latent, a été révélée peu après l'accident ;
- d'autre part, qu'en ayant jugé que l'incapacité professionnelle ne pouvait être indemnisée au motif qu'elle était conséquente, avant l'accident, d'un état arthrosique dégénératif du rachis cervical évoluant lentement et pour son propre compte, tout en ayant constaté que cet état latent ne s'était pas manifesté avant l'accident, la cour d'appel a violé les articles 4 de la loi du 5 juillet 1985 et 1382, devenu 1240 du Code civil.

Ainsi, faut-il indemniser les conséquences d'un état arthrosique dégénératif du rachis cervical apparu à la suite d'un accident de la circulation lorsqu'il est démontré qu'il existait déjà avant l'accident mais était asymptomatique ?

Décision de la Cour de cassation

Par un arrêt en date du 9 février 2023, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel en se fondant sur le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, laquelle commande d'indemniser la victime, sans perte, ni profit. La Haute juridiction considère, en effet, que la cour d'appel a violé le principe susvisé dès lors que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique. La Cour estime ainsi que, conformément au principe de la réparation intégrale sans perte ni profit, aucune réduction du droit à indemnisation ne saurait être admise en raison d'une prédisposition pathologique de la victime dès lors que l'accident a permis à la maladie de se révéler.

Portée de l'arrêt

En l'espèce, l'accident est considéré comme un « accélérateur » ou un « déclencheur » de l'apparition de la maladie. C'est ce qui est communément appelé l'effet de décompensation d'un état antérieur. La question de l'imputabilité d'une pathologie à l'accident peut ainsi avoir de lourdes conséquences sur le plan indemnitaire. Il est essentiel que la victime puisse mettre en évidence une absence de manifestation pathologique de la maladie avant l'accident, sans quoi elle ne pourra pas bénéficier de la réparation intégrale. Il convient dès lors de prouver que l'état antérieur était asymptomatique et que c'est l'accident qui l'a révélé : dans ce cas, la Cour de cassation retiendra un lien de causalité juridique certain.

Une jurisprudence constante

La solution de la Cour de cassation s'inscrit dans la lignée de sa jurisprudence antérieure. Déjà, par un arrêt publié en date du 12 avril 1994 (C. Cass., Crim, 12 avril 1994, 93-84.367), la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait énoncé que « le droit de la victime d'une infraction à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'infraction ». De même, par un arrêt en date du 8 juillet 2010 (Cass., Civ. 2^e, 8 juillet 2010, n° 09-67.592), la deuxième chambre de la Cour de cassation avait considéré que « le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ».

C'est en ce sens également que s'est prononcée la Chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt en date du 11 janvier 2011 (Cass., Crim., 11 janvier 2011, n°10-81.716) en jugeant que « le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que le droit de la victime d'une infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique, lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'infraction ».

Une nouvelle fois, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer en ce sens dans un arrêt en date du 20 mai 2020 (C. Cass., Civ. 2^e, 20 mai 2020 n°18-24.095) aux termes duquel elle a approuvé la cour d'appel d'avoir « énoncé que le droit de la victime d'un accident de la circulation à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résultée n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident ».

Conclusion

La solution adoptée par la Cour de cassation dans le cas d'espèce peut sembler critiquable dans la mesure où il avait été démontré que la victime présentait préalablement un état arthrosique dégénératif du rachis cervical. Force est néanmoins de constater que la pathologie aurait pu devenir symptomatique très tardivement ou même ne jamais se manifester. Il s'agit, en somme, d'une décision très favorable aux victimes qui s'inscrit dans une tradition jurisprudentielle « protectrice » de ces dernières, consistant à considérer que la victime ne doit subir aucune réduction de son droit à indemnisation en cas d'état antérieur ou de prédispositions qui étaient « en sommeil » jusqu'au moment de l'accident.

Si une pathologie préexistante a été provoquée ou révélée par l'accident, toutes les conséquences préjudiciables pour la victime doivent ainsi être indemnisées, et ce, y compris lorsque la pathologie évoluait déjà pour son propre compte, avec notamment un diagnostic connu, mais sans manifestation symptomatique comme l'illustre l'arrêt d'espèce du 9 février 2023 rendu par la Cour de cassation.

Cass. civ. 2^e, 9 fevr. 2023, n° 21-12.657

Dépêches

Tous

19 décembre 2023

11:52 **NOMINATION**
Cédric Menager prend la présidence du GCAB11:25 **STRATÉGIE**
Allianz : parrainage d'une nouvelle obligation catastrophe10:43 **NOMINATION**
Groupe Maif : nominations au sein des filiales Smacl assurances SA et Altima assurances10:15 **STRATÉGIE**
La Macif active en faveur de la biodiversité10:02 **ETUDES**
2024 : hausse de 8,1% en moyenne pour les cotisations des mutuelles (Mutualité française)

Voir plus

Les articles les plus lus



FRANÇOIS BEAUME ET ALAIN RONOT, VICE-PRÉSIDENTS DE L'AMBAE

« Les (ré)assureurs exigent une connaissance approfondie des risques avant de souscrire »

À l'occasion de la récente publication de son étude sur l'état du marché IARDT des grands risques,...

Mehdi ElAouani | La Tribune de l'Assurance | 23/11/2023



GRANDS RISQUES

Remous à venir dans les renouvellements 2024

Dans son étude annuelle, l'Association pour le management des risques et des assurances de...

Mehdi ElAouani | La Tribune de l'Assurance | 31/10/2023



JURISPRUDENCE

ABONNÉS **La fausse déclaration de l'assuré est statué sur le risque et non sur le sinistre**

Par un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, les hauts magistrats ont statué...

Trillat & associés | La Tribune de l'Assurance | 21/11/2023



Dans la même rubrique

**ABONNÉS** **Quand la victime d'un médicament défectueux engage la responsabilité pour faute du producteur**

La victime d'un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur en se fondant...

**ABONNÉS** **Quelle assurance pour le vélo à assistance électrique ?**

La Cour de justice de l'Union européenne considère qu'un vélo à assistance électrique n'est pas...

**ABONNÉS** **RSE : la première décision du tribunal judiciaire de Paris prône la mesure**

Le 5 décembre 2023, le tribunal judiciaire de Paris a rendu le premier jugement statuant sur...

Voir plus



La Tribune de l'Assurance

Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

Service

Publicité

Inscription newsletters



f X in